

## Arrêt

n° 78 558 du 30 mars 2012  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011, par Mme x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2011 avec la référence 11438.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Après plusieurs demandes de visa introduites par la partie requérante, et rejetées, la partie requérante a introduit, en date du 29 septembre 2010, une nouvelle demande de visa c de type c, qui lui a été accordé le 15 octobre 2010.

Le 2 novembre 2010, la partie requérante est arrivée en Belgique munie de son passeport national revêtu dudit visa.

Le 8 novembre 2010, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de son administration communale.

En date du 28 mars 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que descendante à charge de son père [B.H.], de nationalité belge.

Le 22 août 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union/  
Descendant à charge de son père [B.H.]*

*L'intéressée n'a pas prouvé de manière suffisante et probante qu'elle était à charge de son père [B.H.]  
En effet, les revenus du ménage sont insuffisants pour prendre en charge une personne supplémentaire. De plus les versements d'argent n'ont pas comme donneur d'ordre la personne qui ouvre le droit au séjour, mais bien sa sœur la nommée [ B.A.] Bien que cette personne soit domiciliée à l'adresse de la requérante, elle n'est pas la personne de référence lui ouvrant le droit de séjour. Il est de même pour la liste des opérations bancaires produite par cette même personne ( périodes de janvier à avril 2011). De plus, les versements pour l'année 2009 sont trop anciens pour être pris en considération. Ces opérations ne nous permettent donc pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge complète et réelle.*

*En outre, l'intéressé produit une attestation de non-imposition délivrée le 04.02.2011, par la Direction Générale des Impôts de Rabat. Cette déclaration n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour.*

*Il en est de même pour l'annexe 3bis (engagement de prise en charge), celle-ci ne prouve en rien la réalité et effectivité de cette prise en charge.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

«

- *La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs »*

Contestant le motif tiré de l'insuffisance des revenus du regroupant, elle rappelle avoir produit des attestations indiquant que son père est bénéficiaire de la GRAPA pour un montant mensuel de 556, 99 € et d'une allocation aux personnes handicapées de 514, 48€. Elle reproche à la partie défenderesse de juger ces montants insuffisants sans cependant préciser le niveau de revenu attendu du regroupant.

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de :

«

- *La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; »*

Elle fait grief à la partie défenderesse d'écartier les preuves de versements d'argent au motif que le donneur d'ordre est la sœur de la requérante, alors qu'il ressort du dossier administratif que le regroupant est atteint de la maladie d'Alzheimer, circonstance qui explique son incapacité physique et mentale à effectuer des opérations financières.

### 2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de :

«

- *La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;* »

Elle objecte, face au grief, selon lequel « *la requérante ne démontre pas l'insuffisance de ses revenus, et, dès lors, que le soutien matériel prodigué par son père lui était nécessaire* », que dans le cadre des décisions successives de refus des demandes de visa qu'elle a introduites depuis 2003, motivées notamment par « *le défaut de production d'élément probant qu'elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants* », la partie défenderesse n'a jamais contesté l'absence de revenus dans son chef.

Dans ce contexte, elle trouve inadéquat d' « *écarter l'attestation de non –imposition produite par l'intéressée en vue de démontrer son indigence au seul motif que ce document n'établirait pas qu'elle est démunie* ».

### 3. Discussion.

Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il y a lieu de relever que, dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse a clairement exprimé les raisons pour lesquelles, sur la base des informations dont elle disposait, elle a estimé ne pas pouvoir accéder à la demande de séjour de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil observe que la demande de séjour introduite par la partie requérante en tant que descendante à charge de son père belge est régie, en vertu de l'article 40ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, ancien, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

La Cour de Justice des communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par [être] à [leur] charge le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...]»* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il s'ensuit que c'est à bon droit que la partie défenderesse a non seulement examiné la capacité financière du père de la partie requérante, mais également la dépendance matérielle dans le pays de provenance, à l'égard de ce dernier qu'elle souhaite rejoindre, étant entendu qu'un seul des deux motifs ainsi concernés suffit à justifier l'acte attaqué puisque la notion « *à charge* » requiert le cumul de ces deux aspects.

A cet égard, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a produit des preuves de versements d'argent et de transferts bancaires en sa faveur, force est de constater que ces opérations bancaires n'ont pas été effectuées par la personne qui ouvre le droit au séjour, mais bien par une tierce personne, en l'occurrence, la sœur de la requérante.

L'argument selon lequel le père de la requérante, atteint de la maladie d'Alzheimer, se trouvait dans l'incapacité physique et intellectuelle d'effectuer les envois d'argent, est invoqué pour la première fois en termes de requête de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité. Le Conseil relève également qu'il appartient à la partie requérante, au moment de l'introduction de la demande de carte de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union, d'apporter spontanément la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales à l'obtention du séjour qu'elle sollicite. Il n'appartient pas à l'administration de se substituer à elle à cet égard en présumant des circonstances particulières qu'elle entend faire valoir à cet égard telle qu'une diminution des facultés physiques et mentales de la personne rejointe. L'administration n'est, en effet, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice.

Pour le surplus, le Conseil observe que le motif portant sur le caractère ancien des versements de 2009 n'est pas contesté de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

Quant à l'attestation de non-imposition de la Direction générale des Impôts, si elle relève que la partie requérante « *n'est pas imposable en matière de taxe d'habitation et de taxes des services communaux dans le ressort de la ville de Sidi Kacem* », le Conseil ne peut estimer que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle tient compte de cet élément dans sa décision et qu'elle y expose les raisons pour lesquelles elle estime ce document non révélateur d'une situation de dépendance matérielle.

Ensuite, l'allégation selon laquelle la situation d'indigence de la partie requérante était connue de l'administration, dès lors que cette dernière a rejeté au moins quatre demandes de visa de la requérante « *pour défaut de production d'un élément probant qu'elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisant* », n'est pas, en soi, de nature à démontrer que la requérante ne bénéficie pas de revenus d'une autre nature.

Il résulte de ce qui précède que le motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle de la partie requérante est donc établi et justifie à lui seul la décision de refus, indépendamment de la question de la capacité financière du ménage du regroupant puisque la notion « *à charge* » requiert le cumul de ces deux aspects.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt aux aspects du moyen relatifs à la capacité financière de son père.

Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne peuvent être accueillis.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. GERGEAY